

Préavis N° 02-2025 – Annexe 1

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

En vigueur à partir du 1^{er} avril 2025

Rédaction :	CB/DJAS	
Approbation :	Municipalité / @n°_décision / 08.01.2025 Conseil communal / 26 février 2025	
N° de classement :	N° 5.1.17	
Entrée en vigueur :	1 ^{er} avril 2025 (version précédente : 1 ^{er} janvier 2015)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1.	Définition	3
Art. 2.	Bases légales	3
Art. 3.	Ayants droits.....	3
Art. 4.	Déroghations	3
Art. 5.	Démarches et pièces justificatives	4
Art. 6.	Octroi de l'aide.....	4
Art. 7.	Modification de la situation du bénéficiaire.....	4
Art. 8.	Sanction	4
Art. 9.	Recours	4
Art. 10.	Entrée en vigueur	4

Art. 1. Définition

L'aide individuelle au logement (ci-après AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

Art. 2. Bases légales

¹L'AIL est notamment régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL) du 5 septembre 2007.

²Le présent règlement complète ces bases légales.

Art. 3. Ayants droits

Pour bénéficier de l'AIL, le locataire doit remplir les conditions cantonales, ainsi que les conditions communales cumulatives suivantes :

- a. former un ménage composé au minimum d'une personne majeure avec un enfant (économiquement dépendant) ;
- b. disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ;
- c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ;
- d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ;
- e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ;
- f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires (à l'exception des PC familles).

Art. 4. Dérogations

Dans des cas exceptionnels et sur la base d'une demande dûment motivée, l'AIL peut déroger aux conditions prévues par le présent règlement. La Municipalité édictera une directive à ce sujet.

En pareilles circonstances, seule la subvention communale, représentant la moitié de l'aide prévue, est versée au bénéficiaire.

Art. 5. Démarches et pièces justificatives

¹Le requérant doit fournir à la Direction désignée par la Municipalité (ci-après la Direction) le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.

²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.

Art. 6. Octroi de l'aide

¹Les décisions en matière d'AIL sont rendues par la Direction.

²L'AIL est octroyée pour une année. Sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée.

³L'AIL est liée à un contrat de bail et prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Art. 7. Modification de la situation du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours la Direction de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à cette dernière de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.

Art. 8. Sanction

L'aide perçue indûment doit être intégralement remboursée.

La Direction rend une décision sur l'aide perçue indûment.

Art. 9. Recours

Les décisions de la Direction prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours suivant sa notification, auprès de la Municipalité.

Les décisions sur recours rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision.

La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Art. 10. Entrée en vigueur

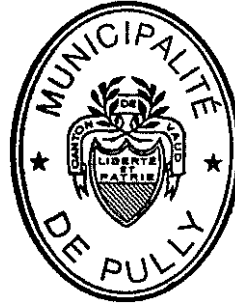
Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par la cheffe de département concernée. Il abroge et remplace le règlement antérieur du 5 mars 2014.

L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; RSV 175.11) est réservé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 janvier 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic



Le secrétaire

G. Reichen

Ph. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 février 2025.

Le président

La secrétaire

F. Bründler

F. Medana

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date
du.....

La Cheffe du Département

Rebecca Ruiz



Direction des domaines, gérances et sports

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015

Ville de Pully

Table des Matières

Chapitre I - Définition	1
Article 1	1
Chapitre II - Bases légales.....	1
Article 2	1
Chapitre III - Ayants droits.....	1
Article 3	1
Article 4	2
Chapitre IV - Conditions d'octroi	2
Article 5	2
Article 6	2
Chapitre V - Montant de l'AIL	3
Article 7	3
Article 8	3
Chapitre VI - Procédure	3
Article 9	3
Article 10.....	4
Article 11.....	4
Article 12.....	4
Article 13.....	4
Article 14.....	4
Chapitre VII - Entrée en vigueur	4
Article 15.....	4

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

Chapitre I - Définition

Article 1

L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

Chapitre II - Bases légales

Article 2

¹L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL).

²Le présent règlement complète ces bases légales.

Chapitre III - Ayants droits

Article 3

Pour pouvoir être mis au bénéfice de l'AIL, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. constituer un ménage (deux personnes majeures ou une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants) ;

Ville de Pully

- b. disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ;
- c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ;
- d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ;
- e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ;
- f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires.

Article 4

Le revenu déterminant au sens de l'art. 3 ci-dessus se calcule conformément à l'art. 10 RAIL.

Chapitre IV - Conditions d'octroi

Article 5

Pour que l'AIL soit octroyée, il faut que :

- a. le loyer du logement concerné représente une proportion du revenu supérieure au pourcentage indiqué dans le barème fixé en vertu de l'art. 3 AMCAIL ;
- b. le nombre d'occupants du logement ne doit pas être inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement ;
- c. le montant de l'aide, calculé selon les art. 7 et 8 ci-dessous, doit être égal ou supérieur à CHF 120.00 par pièce et par année.

Article 6

Le montant du loyer se détermine conformément à l'art. 13 RAIL.

Chapitre V - Montant de l'AIL

Article 7

¹L'AIL se monte à la différence entre le loyer théorique supportable (cf. art. 5 ci-dessus) et le loyer net (sans les frais accessoires, sur la base du contrat de bail en cours), avec un maximum pour le loyer net calculé conformément aux art. 14 RAIL et 4 AMCAIL (CHF 1'000.00 pour une pièce ; CHF 1'200.00 pour deux pièces ; CHF 1'500.00 pour trois pièces ; CHF 1'800.00 pour quatre pièces ; CHF 2'000.00 pour cinq pièces et plus).

²L'AIL ne peut dépasser CHF 1'000.00 par pièce et par année.

³La surface de référence pour les pièces est déterminée conformément à l'art. 14 al. 3 RAIL (une pièce : 40 m² ; deux pièces : 55 m² ; trois pièces : 77 m² ; quatre pièces : 99 m² ; cinq pièces et plus : 121 m²).

Article 8

¹L'aide calculée selon l'art. 7 ci-dessus est versée intégralement si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement. Si ce nombre est inférieur, le montant est calculé conformément à l'art. 17 al. 2 RAIL (montant de l'AIL selon l'art. 7 divisé par le nombre de pièces du logement multiplié par le nombre d'occupants).

²Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 1 par rapport au nombre de pièces du logement.

Chapitre VI - Procédure

Article 9

Les décisions en matière d'AIL sont rendues par l'Office communal du logement, en collaboration avec la Direction de la jeunesse et des affaires sociales (DJAS).

Article 10

¹Le requérant doit fournir à l'Office communal du logement le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.

²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.

Article 11

¹L'Office communal du logement octroie le cas échéant l'AIL pour une année ; sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée.

²L'AIL prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Article 12

Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours l'Office communal du logement de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à l'Office de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.

Article 13

L'aide perçue indûment doit être remboursée, selon décision prise par l'Office communal du logement.

Article 14

Les décisions de l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès de la Municipalité.

Chapitre VII - Entrée en vigueur

Article 15


Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ville de Pully

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2013

Le syndic
G. Reichen

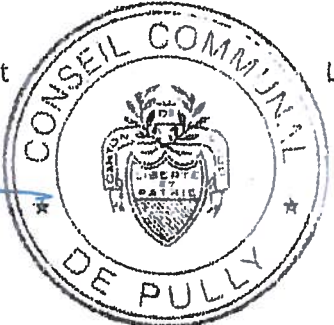
AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le secrétaire
Ph. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2013

Le président
P. Zappelli



La secrétaire
J. Vallotton

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité
en date du *5 mars 2014*

La Cheffe du Département



Béatrice Métraux



Ville de Pully
Direction des domaines,
gérances et sports (DDGS)
Av. S.-Reymondin 1
1009 Pully
Tél. : 021 721 35 26
Fax : 021 721 35 15
E-mail : domaine@pully.ch
Site : www.pully.ch

Règlement communal AIL - 2015	Règlement communal AIL - 2025
<p>Art. 1 L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.</p>	<p><i>Maintenu.</i></p>
<p>Art. 2 ¹L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL). ²Le présent règlement complète ces bases légales.</p>	<p><i>Remplacé par :</i></p> <p>Art. 2 Bases légales ¹L'AIL est notamment régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL) du 5 septembre 2007. ²Le présent règlement complète ces bases légales.</p>
<p>Art. 3 Pour pouvoir être mis au bénéfice de l'AIL, il faut remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. constituer un ménage (deux personnes majeures ou une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants) ; b. disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ; c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ; d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ; e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ; f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires. 	<p><i>Remplacé par :</i></p> <p>Art. 3 Ayants droits Pour bénéficier de l'AIL, le locataire doit remplir les conditions cantonales, ainsi que les conditions communales cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. former un ménage composé au minimum d'une personne majeure avec un enfant (économiquement dépendant) ; b. disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ; d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ; e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ; f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires (à l'exception des PC familles).

<p>Art. 4 Le revenu déterminant au sens de l'art. 3 ci-dessus se calcule conformément à l'art. 10 RAIL.</p>	<p><i>Supprimé et remplacé par :</i></p> <p>Art. 4. Dérogations Dans des cas exceptionnels et sur la base d'une demande dûment motivée, l'AIL peut déroger aux conditions prévues par le présent règlement. La Municipalité édictera une directive à ce sujet.</p> <p>En pareilles circonstances, seule la subvention communale, représentant la moitié de l'aide prévue, est versée au bénéficiaire.</p>
<p>Art. 5 Pour que l'AIL soit octroyée, il faut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le loyer du logement concerné représente une proportion du revenu supérieure au pourcentage indiqué dans le barème fixé en vertu de l'art. 3 AMCAIL ; b. le nombre d'occupants du logement ne doit pas être inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement ; c. le montant de l'aide, calculé selon les art. 7 et 8 ci-dessous, doit être égal ou supérieur à CHF 120.00 par pièce et par année. 	<p><i>Remplacé par :</i></p> <p>Art. 5. Démarches et pièces justificatives</p> <p>¹Le requérant doit fournir à la Direction désignée par la Municipalité (ci-après la Direction) le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.</p> <p>²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.</p>
<p>Art. 6 Le montant du loyer se détermine conformément à l'art. 13 RAIL</p>	<p><i>Supprimé et remplacé par :</i></p> <p>Art. 6. Octroi de l'aide</p> <p>¹Les décisions en matière d'AIL sont rendues par la Direction.</p> <p>²L'AIL est octroyée pour une année. Sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée.</p> <p>³L'AIL est liée à un contrat de bail et prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.</p>

<p>Art. 7 ¹L'AIL se monte à la différence entre le loyer théorique supportable (cf. art. 5 ci-dessus) et le loyer net (sans les frais accessoires, sur la base du contrat de bail en cours), avec un maximum pour le loyer net calculé conformément aux art. 14 RAIL et 4 AMCAIL (CHF 1'000.00 pour une pièce ; CHF 1'200.00 pour deux pièces ; CHF 1'500.00 pour trois pièces ; CHF 1'800.00 pour quatre pièces ; CHF 2'000.00 pour cinq pièces et plus).</p> <p>²L'AIL ne peut dépasser CHF 1'000.00 par pièce et par année.</p> <p>³La surface de référence pour les pièces est déterminée conformément à l'art. 14 al. 3 RAIL (une pièce : 40 m² ; deux pièces : 55 m² ; trois pièces : 77 m² ; quatre pièces : 99 m² ; cinq pièces et plus : 121 m²).</p>	<p><i>Supprimé et remplacé par :</i></p> <p>Art. 7. Modification de la situation du bénéficiaire Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours la Direction de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à cette dernière de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.</p>
<p>Art. 8 ¹L'aide calculée selon l'art. 7 ci-dessus est versée intégralement si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement. Si ce nombre est inférieur, le montant est calculé conformément à l'art. 17 al. 2 RAIL (montant de l'AIL selon l'art. 7 divisé par le nombre de pièces du logement multiplié par le nombre d'occupants).</p> <p>²Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 1 par rapport au nombre de pièces du logement.</p>	<p><i>Supprimé et remplacé par :</i></p> <p>Art. 8. Sanction L'aide perçue indûment doit être intégralement remboursée.</p> <p>La Direction rend une décision sur l'aide perçue indûment.</p>
<p>Art. 9 Les décisions en matière d'AIL sont rendues par l'Office communal du logement, en collaboration avec la Direction de la jeunesse et des affaires sociales (DJAS).</p>	<p><i>Remplacé par :</i></p> <p>Art. 9 Recours Les décisions de la Direction prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours suivant sa notification, auprès de la Municipalité.</p> <p>Les décisions sur recours rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision.</p> <p>La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.</p>

<p>Art. 10 ¹Le requérant doit fournir à l'Office communal du logement le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.</p> <p>²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.</p>	<p><i>Remplacé par :</i></p> <p>Art. 10. Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par la cheffe de département concernée. Il abroge et remplace le règlement antérieur du 5 mars 2014.</p> <p>L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; RSV 175.11) est réservé.</p>
<p>Art. 11 ¹L'Office communal du logement octroie le cas échéant l'AIL pour une année ; sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée.</p> <p>²L'AIL prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 12 Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours l'Office communal du logement de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à l'Office de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.</p>	<p><i>Mentionné à l'art. 7.</i></p>
<p>Art. 13 L'aide perçue indûment doit être remboursée, selon décision prise par l'Office communal du logement.</p>	<p><i>Mentionné à l'art. 8.</i></p>
<p>Art. 14 Les décisions de l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès de la Municipalité.</p>	<p><i>Mentionné à l'art. 9.</i></p>
<p>Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p><i>Mentionné à l'art. 10.</i></p>